



JSH S.A.

PROSPECTUS D'OFFRE

Offre pour toutes les actions nominatives B en mains du public de Banque
Sarasin & Cie SA

Table des matières

1.	Contexte de l'Offre	4
2.	L'Offre	5
2.1.	Annonce préalable	5
2.2.	Objet de l'Offre	5
2.3.	Prix Offert	5
2.4.	Délai de carence	6
2.5.	Période d'Offre	6
2.6.	Délai supplémentaire d'acceptation	6
2.7.	Condition	6
3.	Informations sur l'Offrant	6
3.1.	Raison sociale, siège, capital-actions et but social de l'Offrant	6
3.2.	Actionnaires et groupes d'actionnaires détenant plus de trois pour cent des droits de vote de l'Offrant ..	7
3.3.	Personnes agissant de concert avec l'Offrant	7
3.4.	Comptes annuels	8
3.5.	Participation de l'Offrant et des personnes agissant de concert avec lui dans Banque Sarasin	8
3.6.	Achats et ventes de titres de Banque Sarasin par Safra	8
4.	Financement de l'Offre	9
5.	Informations sur Banque Sarasin	9
5.1.	Raison sociale, siège, capital-actions et rapport annuel de Banque Sarasin	9
5.2.	Intentions de Safra à l'égard de Banque Sarasin	10
5.3.	Accords entre Safra et Banque Sarasin, ses organes et ses actionnaires actuels ou anciens	10
5.4.	Informations confidentielles	13
6.	Publications	13
7.	Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 25 LBVM	14
8.	Rapport du conseil d'administration de Banque Sarasin	15
9.	Décisions de la COPA	21
10.	Droit des actionnaires de Banque Sarasin	22
10.1.	Demande d'obtention de la qualité de partie (article 57 OOPA)	22
10.2.	Opposition (article 58 OOPA)	22
11.	Acceptation de l'Offre	23
11.1.	Informations aux actionnaires de Banque Sarasin	23
11.2.	Conseiller financier et coordinateur pour l'exécution	23
11.3.	Actions présentées à l'acceptation et Seconde ligne de négoce	23
11.4.	Exécution de l'Offre	23
11.5.	Frais et commissions	23
11.6.	Aspects fiscaux	23
12.	Droit applicable et for	25
13.	Calendrier indicatif	26
14.	Informations et documents	26



Offre publique d'achat

de

JSH S.A., Luxembourg

pour toutes les actions nominatives B d'une valeur nominale de CHF 0.35 chacune en mains du public

de

Banque Sarasin & Cie SA, Bâle, Suisse

Prix Offert: CHF 27.00 par action nominative B de Banque Sarasin & Cie SA d'une valeur nominale de CHF 0.35 chacune, entièrement libérée. Le Prix Offert sera réduit du montant brut d'éventuels dividendes ou remboursements de capital, ainsi que pour refléter tout autre événement dilutif (tel qu'une augmentation de capital comportant l'émission d'actions à un prix inférieur au Prix Offert, la vente d'actions propres à un prix inférieur au Prix Offert ou l'émission de droits d'option ou de conversion) ou une éventuelle scission, déployant ses effets après l'annonce de l'offre publique d'achat de JSH S.A.

Période d'Offre: du 4 septembre 2012 au 17 septembre 2012, 16h00, heure d'été d'Europe centrale («HEEC») (sous réserve de prolongations)

CREDIT SUISSE

Banque Sarasin & Cie SA	Numéro de valeur	ISIN	Symbole
Actions nominatives B non présentées à l'acceptation (première ligne de négoce)	3 838 930	CH 003 838930 7	BSAN
Actions nominatives B présentées à l'acceptation (seconde ligne de négoce)	19 112 685	CH 019 112685 0	BSANE

Restrictions à l'Offre

United States of America

The offer described in this offer prospectus (the «**Offer**») is not being made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer prospectus and any other offering materials with respect to the Offer may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Bank Sarasin & Co. Ltd from anyone in the United States of America. Unless an exemption applies under the securities laws of the United States of America, JSH S.A. is not soliciting the tender of securities of Bank Sarasin & Co. Ltd by any holder of such securities in the United States of America. Securities of Bank Sarasin & Co. Ltd will not be accepted from holders of such securities in the United States of America. Any purported acceptance of the Offer that JSH S.A. or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. JSH S.A. reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by it not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom

The offer documents in connection with the Offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom. This does not apply, however, to persons who (i) have professional experience in matters relating to investments or (ii) are persons falling within Article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations etc.») of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 in the United Kingdom or (iii) to whom it may otherwise lawfully be passed on (all such persons together being referred to as «Relevant Persons»). The offer documents in connection with the Offer must not be acted on or relied on by persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom and who are not Relevant Persons. In the United Kingdom any investment or investment activity to which the offer documents relate is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Général

L'offre décrite dans ce prospectus (l'«**Offre**») n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait de la part de JSH S.A. une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, administratives ou d'autorégulation. JSH S.A. n'a pas prévu d'étendre l'Offre à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ou envoyée dans de tels Etats ou juridictions et ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Banque Sarasin & Cie SA par quiconque dans de tels Etats ou juridictions.

1. Contexte de l'Offre

Banque Sarasin & Cie SA («**Banque Sarasin**») est une société anonyme inscrite au registre du commerce du canton de Bâle-Ville sous le numéro d'identification CH-270.8.000.003-8 et ayant son siège à Bâle, Suisse. Le capital-actions de Banque Sarasin s'élève à CHF 22'014'783.91, divisé en 56'571'428 actions nominatives à droit de vote privilégié d'une valeur nominale de CHF 0.07 chacune, entièrement libérées (les «**Actions A Sarasin**») et en 51'585'097 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.35 chacune, entièrement libérées (les «**Actions B Sarasin**») et, avec les Actions A Sarasin, les «**Actions Sarasin**»). Les Actions B Sarasin sont cotées selon le *Main Standard* du SIX Swiss Exchange (numéro de valeur 3 838 930, ISIN CH 003 838930 7, symbole BSAN). Les Actions A Sarasin ne sont cotées ou admises au négoce auprès d'aucune bourse ou marché réglementé.

Le 25 novembre 2011, Comtel Holding Limited, Nassau, Bahamas («**Comtel**»), et B. Safra Luxembourg S.A., Luxembourg («**B. Safra**»), deux sociétés détenues par M. Joseph Y. Safra, ont conclu un contrat avec IPB Holding B.V., Utrecht, Pays-Bas («**IPB**»), et Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A., Utrecht, Pays-Bas («**Rabobank**») aux termes duquel B. Safra s'est engagée à acheter à IPB (i) toutes les actions d'Eichbaum Holding AG, Bâle, Suisse (les «**Actions Eichbaum**»), une société anonyme inscrite au registre du commerce du canton de Bâle-Ville sous le numéro d'identification CH-270.3.001.762-5 («**Eichbaum**») et (ii) 17'645'554 Actions B Sarasin représentant 28.05 pour cent du capital et 16.31 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin (le «**Contrat d'achat d'actions**»). A la date du Contrat d'achat d'actions, Eichbaum détenait 56'571'428 Actions A Sarasin et 15'429 Actions B Sarasin, représentant au total 18.01 pour cent du capital et 52.32 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin, et IPB détenait par conséquent, directement et par l'intermédiaire d'Eichbaum, 56'571'428 Actions A Sarasin et 17'660'983 Actions B Sarasin représentant au total 46.07 pour cent du capital et 68.63 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin (la «**Participation de Rabobank**»). Les termes essentiels du Contrat d'achat d'actions sont résumés à la section 5.3 ci-dessous.

M. Joseph Y. Safra contrôle un groupe de sociétés désigné ci-dessous comme le «**Groupe Safra**» ou «**Safra**», un réseau international de sociétés ayant des activités financières et non financières, présent en Europe, aux Amériques et aux Caraïbes. Les sociétés du Groupe Safra essentiellement actives en Europe (le «**Groupe européen**»), sont décrites de manière plus détaillée à la section 3.3 ci-dessous.

Le 25 novembre 2011, B. Safra et Banque Sarasin ont conclu une convention en relation avec l'acquisition envisagée de la Participation de Rabobank par Safra selon le Contrat d'achat d'actions. Les termes essentiels de cette convention sont résumés à la section 5.3 ci-dessous. Dans une décision 500/01 du 22 décembre 2011, la Commission des offres publiques d'acquisition (la «**COPA**») a considéré que Banque Sarasin et ses filiales («**Sarasin**» ou le «**Groupe Sarasin**») agissent de concert avec l'Offrant dans le cadre de l'Offre à compter de la conclusion de cette convention (voir la section 9 ci-dessous).

Le 31 juillet 2012, B. Safra a cédé à Comtel ses droits d'agir en qualité d'acheteur de la Participation de Rabobank selon le Contrat d'achat d'actions. Le Contrat d'achat d'actions a été exécuté le 31 juillet 2012. Du fait de l'exécution du Contrat d'achat d'actions, M. Joseph Y. Safra est devenu le détenteur indirect de la Participation de Rabobank, ce qui a donné naissance à une obligation de présenter une offre publique d'achat conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la «**LBVM**»). Compte tenu de cette situation, JSH S.A., une société anonyme régie par le droit luxembourgeois ayant son siège au Luxembourg («**JSH**» ou l'«**Offrant**») et une filiale indirecte entièrement contrôlée de Comtel, a publié une annonce préalable de l'Offre le 31 juillet 2012.

Le 31 juillet 2012, Comtel a transféré la Participation de Rabobank avec d'autres Actions B Sarasin qu'elle détenait directement à J. Safra Holding AG, Bâle, Suisse, une société anonyme inscrite au registre du commerce du canton de Bâle-Ville sous le numéro d'identification CH-020.3.022.632-4 («**JSH AG**») et une filiale indirecte entièrement contrôlée de Comtel. Le transfert a été effectué pour une valeur correspondant au Prix Offert (tel que défini plus bas) par apports en nature successifs de la Participation de Rabobank et des Actions B Sarasin détenues directement par Comtel aux différentes filiales intermédiaires au travers desquelles Comtel contrôle JSH AG (voir à ce sujet la section 3.3 ci-dessous). Le transfert à JSH AG a été exécuté le 2 août 2012 avec l'inscription de l'apport en nature au registre du commerce du canton de Bâle-Ville.

Le 31 juillet 2012, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Banque Sarasin a élu MM. Pierre-Alain Bracher, Philippe Dupont, Sergio Penchas, Jacob J. Safra et Marcelo Szman au conseil d'administration de Banque Sarasin, pris note de la démission de M. Christoph Ammann et du Dr. Peter Alexander Derendinger, constaté la fin du mandat de M. Pim W. Mol, qui arrivait à échéance avec l'exécution du Contrat d'achat d'actions, et confirmé les mandats de MM. Hans-Rudolf Hufschmid et Sipko N. Schat ainsi que de Mme Dagmar G. Woehrl. A la suite de ces élections et démissions, le conseil d'administration de Banque Sarasin est constitué de MM. Pierre-Alain Bracher (président),

Philippe Dupont, Hans-Rudolf Hufschmid (vice-président), Sergio Penchas, Jacob J. Safra, Sipko N. Schat, Marcelo Szerman ainsi que de Mme Dagmar G. Woehrl.

2. L'Offre

2.1. Annonce préalable

L'annonce préalable de l'Offre a été publiée dans les médias électroniques le 31 juillet 2012 après la clôture du négoce au SIX Swiss Exchange conformément aux articles 5 et suivants de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (l'«**OPPA**»). L'annonce préalable de l'Offre a également été publiée le 6 août 2012 en français dans *Le Temps* et en allemand dans la *Neue Zürcher Zeitung*.

2.2. Objet de l'Offre

L'Offre s'étend à toutes les Actions B Sarasin en mains du public, c'est-à-dire à toutes les Actions B Sarasin émises ainsi qu'à l'ensemble des Actions B Sarasin qui seraient émises jusqu'à l'échéance du Délai supplémentaire d'acceptation (tel que défini à la section 2.6 ci-dessous), à l'exception des Actions B Sarasin détenues par Safra (y compris les Actions B Sarasin que le Groupe Sarasin détient pour son propre compte), et dont le nombre au 15 août 2012 était le suivant:

	Nombre d'Actions B Sarasin
Emises:	51'585'097
Détenues par Safra:	(20'307'443)
<i>(dont détenues par le Groupe Sarasin):</i>	<i>(75'085) *</i>
En mains du public:	31'277'654

* Voir la section 3.5 ci-dessous.

2.3. Prix Offert

Le prix offert par Action B Sarasin s'élève à **CHF 27.00** (le «**Prix Offert**»).

Le Prix Offert sera réduit du montant brut d'éventuels dividendes ou remboursements de capital, ainsi que pour refléter tout autre événement dilutif (tel qu'une augmentation de capital comportant l'émission d'actions à un prix inférieur au Prix Offert, la vente d'actions propres à un prix inférieur au Prix Offert ou l'émission de droits d'option ou de conversion) ou une éventuelle scission, déployant ses effets après l'annonce de l'Offre.

Le Prix Offert est net du droit de timbre fédéral de négociation dû pour les Actions B Sarasin présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre (telle que définie à la section 2.5 ci-dessous) et le Délai supplémentaire d'acceptation (tel que défini à la section 2.6 ci-dessous) conformément aux termes de l'Offre, qui sera supporté par l'Offrant. Voir la section 11.6 ci-dessous pour davantage d'informations sur les conséquences fiscales de l'Offre.

Selon l'article 32 LBVM et l'article 40 alinéa 1 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (l'«**OBVM-FINMA**»), lorsque des titres de participation d'une société visée par une offre publique d'acquisition sont traités sur un marché liquide, le prix d'une offre obligatoire ne doit pas être inférieur au cours moyen des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant l'annonce préalable de l'offre, calculé en fonction de la pondération des volumes (*volume-weighted average price* ou «**VWAP**»). En l'espèce, la moyenne mensuelle du volume quotidien sur le SIX Swiss Exchange pour les Actions B Sarasin a dépassé 0.04 pour cent du flottant de ces titres dans chacun des 12 mois complets qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre. Selon la Circulaire n° 2 de la COPA du 26 février 2010, le marché pour les Actions B Sarasin doit par conséquent être considéré comme liquide pour les besoins de la réglementation suisse sur les offres publiques d'acquisition. Le VWAP des Actions B Sarasin traitées au SIX Swiss Exchange pendant les 60 jours de bourse qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre le 31 juillet 2012 est de CHF 26.32 par Action B Sarasin et n'excède par conséquent pas le Prix Offert.

Selon l'article 32 LBVM et l'article 41 alinéa 1 OBVM-FINMA, le prix d'une offre obligatoire ne doit pas être inférieur de plus de 25 pour cent au prix le plus élevé payé par l'offrant pour les titres de participation de la société visée dans les 12 mois qui ont précédé l'annonce de l'offre. En l'espèce, le prix le plus élevé payé par Safra pour des titres de participation de Banque Sarasin pendant les 12 mois qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre le 31 juillet 2012 a été de CHF 7.20 par Action A Sarasin et de CHF 36.00 par Action B Sarasin (voir la section 3.6 ci-dessous). Les Actions A Sarasin n'étant pas cotées ou admises au négoce d'une bourse et leur valeur nominale de CHF 0.07 représentant un cinquième de la valeur nominale des Actions B Sarasin, le prix payé de CHF 7.20 par Action A Sarasin correspond, compte tenu de la différence de valeur nominale, à un montant de CHF 36.00 par Action B Sarasin. Le Prix Offert de CHF 27.00 par Action B Sarasin est par conséquent conforme aux exigences du droit suisse.

2.4. Délai de carence

L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'expiration d'un délai de carence qui, à moins d'être prolongé par la COPA, prendra fin dix jours de bourse après la publication de ce prospectus d'offre (le «**Délai de carence**»). Il est par conséquent prévu que le Délai de carence couvre **du 21 août 2012 au 3 septembre 2012**.

2.5. Période d'Offre

Sous réserve d'une éventuelle prolongation du Délai de carence, l'Offre pourra être acceptée **du 4 septembre 2012 au 17 septembre 2012, 16h00 HEEC** (la «**Période d'Offre**»). L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois. Une prolongation de la Période d'Offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la COPA.

2.6. Délai supplémentaire d'acceptation

Si l'Offre aboutit, le délai d'acceptation sera prolongé de dix jours de bourse (le «**Délai supplémentaire d'acceptation**»). Il est actuellement prévu que le Délai supplémentaire d'acceptation couvre **du 24 septembre 2012 au 5 octobre 2012, 16h00 HEEC**.

2.7. Condition

L'Offre est soumise à la condition qu'aucun tribunal ou autorité gouvernementale n'ait rendu un jugement ou une décision empêchant, interdisant ou déclarant illégale l'Offre ou son exécution.

L'Offrant se réserve le droit de renoncer à la condition ci-dessus, en tout ou partie.

Si la condition énoncée ci-dessus ne s'est pas réalisée et qu'il n'y a pas été renoncé jusqu'au Terme d'exécution (tel que défini à la section 11.4 ci-dessous), l'Offrant sera autorisé à déclarer l'Offre comme n'ayant pas abouti ou à en reporter le Terme d'exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois à compter de l'expiration du Délai supplémentaire d'acceptation. A moins que la COPA n'accepte un nouveau report du Terme d'exécution, l'Offrant déclarera l'Offre caduque si la condition énoncée ci-dessus ne s'est pas réalisée et qu'il n'y a pas été renoncé jusqu'au Terme d'exécution ainsi reporté.

3. Informations sur l'Offrant

3.1. Raison sociale, siège, capital-actions et but social de l'Offrant

L'Offrant est une société anonyme inscrite dans le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro d'identification B169847 avec la raison sociale «JSH S.A.». Le siège de l'Offrant est au 35, Boulevard Prince Henri, 1724 Luxembourg. Le capital-actions de l'Offrant s'élève à EUR 31'000.00, divisé en 31'000 actions d'une valeur nominale de EUR 1.00 chacune. Le but social de l'Offrant est, entre autres, la prise de participations et toutes autres formes de placements, l'acquisition ou le transfert de valeurs mobilières de toutes espèces et la gestion, le contrôle et mise en valeur de ces participations.

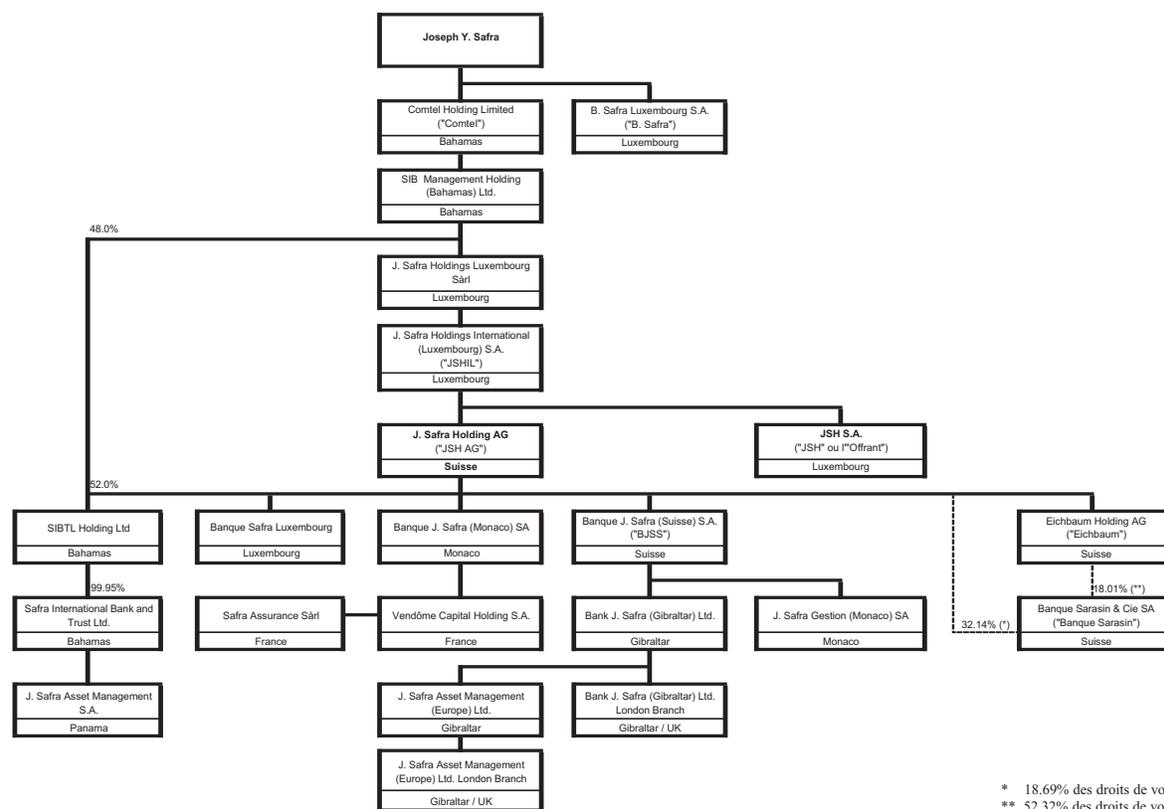
3.2. Actionnaires et groupes d'actionnaires détenant plus de trois pour cent des droits de vote de l'Offrant

L'Offrant est une filiale entièrement contrôlée par J. Safra Holdings International (Luxembourg) S.A., une société anonyme régie par le droit luxembourgeois ayant son siège au Luxembourg («JSHIL») et une filiale indirecte entièrement contrôlée de Comtel. Le bénéficiaire économique des actions de l'Offrant est M. Joseph Y. Safra, un citoyen brésilien. M. Joseph Y. Safra exerce son contrôle ultime sur l'Offrant par l'intermédiaire de Comtel, SIB Management Holding (Bahamas) Ltd., J. Safra Holdings Luxembourg S.à r.l. et JSHIL (voir à ce sujet le diagramme figurant à la section 3.3 ci-dessous).

3.3. Personnes agissant de concert avec l'Offrant

L'Offrant appartient au Groupe Safra, lequel comprend M. Joseph Y. Safra ainsi que les entités que ce dernier contrôle directement et indirectement. Toutes les entités du Groupe Safra (y compris B. Safra) sont réputées agir de concert avec l'Offrant dans le cadre de l'Offre.

Les entités du Groupe Safra désignées dans ce prospectus d'offre comme le Groupe européen (voir à ce sujet la section 1 ci-dessus) sont JSH AG et ses filiales, dont les plus importantes (hormis les filiales de Banque Sarasin) sont présentées dans le diagramme ci-dessous, lequel inclut également B. Safra ainsi que l'Offrant et les sociétés au travers desquelles Comtel exerce son contrôle sur JSH AG.



Sauf indication contraire, les sociétés mentionnées dans le diagramme ci-dessus sont des filiales directes ou indirectes entièrement détenues par Comtel.

En sa qualité de société de tête du Groupe européen, JSH AG est soumise à la surveillance consolidée de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Dans sa décision 500/01 du 22 décembre 2011, la COPA a considéré que le Groupe Sarasin doit être considéré comme agissant de concert avec l'Offrant dans le cadre de l'Offre dès la conclusion de la convention du 25 novembre 2011 entre B. Safra et Banque Sarasin relative au Contrat d'achat d'actions (voir à ce sujet la section 5.3 ci-dessous).

3.4. Comptes annuels

L'Offrant a été constitué le 21 juin 2012 et n'a par conséquent pas publié de comptes annuels.

Comtel, SIB Management Holding (Bahamas) Ltd., J. Safra Holdings Luxembourg S.à r.l. et JSHIL ne distribuent pas de comptes annuels.

3.5. Participation de l'Offrant et des personnes agissant de concert avec lui dans Banque Sarasin

Au 15 août 2012, le Groupe Safra (à l'exclusion du Groupe Sarasin) détenait 20'216'929 Actions B Sarasin par l'intermédiaire de JSH AG et 56'571'428 Actions A Sarasin, ainsi que 15'429 Actions B Sarasin par l'intermédiaire d'Eichbaum. Au 15 août 2012, le Groupe Safra (à l'exclusion du Groupe Sarasin) détenait par conséquent un total de 56'571'428 Actions A Sarasin et 20'232'358 Actions B Sarasin représentant un total de 50.15 pour cent du capital et 71.01 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin.

En outre, au 15 août 2012, le Groupe Sarasin ne détenait aucune Action B Sarasin pour son propre compte. A cette date, il détenait une position courte portant sur dix options put BSANP 28SEP12 (ISIN CH 008 781819 8). Au 15 août 2012, Sarasin Investmentfonds SA, Bâle, Suisse, une société de direction de fonds au sens de l'article 28 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux détenue par Banque Sarasin, détenait 75'085 Actions B Sarasin (représentant 0.12 pour cent du capital et 0.07 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin) pour le compte du fonds *Sarasin Sustainable Equity – Switzerland*. Selon la décision 500/01 de la COPA du 22 décembre 2011, les positions détenues par Sarasin Investmentfonds SA doivent être imputées à Banque Sarasin dans le cadre de l'Offre.

Hormis les Actions Sarasin mentionnées ci-dessus, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui ne détenaient au 15 août 2012 aucun titre de participation de Banque Sarasin ou instrument financier au sens de l'article 15 OBVM-FINMA (les «**Instruments financiers**») ayant de tels titres de participation comme sous-jacent.

3.6. Achats et ventes de titres de Banque Sarasin par Safra

Au cours des 12 mois qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre le 31 juillet 2012, l'Offrant et les personnes agissant de concert avec elle (à l'exclusion du Groupe Sarasin) n'ont acheté ou vendu aucune Action Sarasin ou Instrument financier ayant des Actions Sarasin comme sous-jacent, à l'exception de (i) la Participation de Rabobank que Comtel a acquise d'IPB le 31 juillet 2012 en exécution du Contrat d'achat d'actions (telle que définie à la section 1 ci-dessus, et qui représente 46.07 pour cent du capital et 68.63 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin), (ii) 1'910'349 Actions B Sarasin que Comtel a acquises en bourse (qui représentent 3.04 pour cent du capital et 1.77 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin), (iii) 17'282 Actions B Sarasin que Comtel a vendues en bourse (qui représentent 0.03 pour cent du capital et 0.02 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin) et (iv) 678'308 Actions B Sarasin que Comtel a acquises de Banque Sarasin conformément à un contrat d'achat d'actions daté du 24 janvier 2012 (qui représentent 1.08 pour cent du capital et 0.63 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin – voir à ce sujet la section 5.3 ci-dessous).

Entre la conclusion de la convention du 25 novembre 2011 entre B. Safra et Banque Sarasin (c'est-à-dire le moment à compter duquel le Groupe Sarasin est réputé agir de concert avec l'Offrant – voir la section 3.3 ci-dessus) et l'annonce préalable de l'Offre le 31 juillet 2012, le Groupe Sarasin n'a acheté aucune Action B Sarasin et a vendu 694'607 Actions B Sarasin (représentant 1.10 pour cent du capital et 0.64 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin) en sus des 678'308 Actions B Sarasin que Banque Sarasin a vendues à Comtel conformément au contrat d'achat d'actions daté du 24 janvier 2012 mentionné au paragraphe précédent. En outre, entre le 25 novembre 2011 et le 5 mars 2012, le Groupe Sarasin a traité des Instruments financiers ayant des Actions B Sarasin comme sous-jacent dans le cadre de ses activités usuelles de gestion des risques. La valeur implicite des Actions B Sarasin dans le cadre de ces transactions sur Instruments financiers a été inférieure à CHF 36.00 par Action B Sarasin.

Pendant les 12 mois qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre, le prix le plus élevé payé par l'Offrant et les personnes agissant de concert avec lui (y compris le Groupe Sarasin) pour des titres de participation de Banque Sarasin s'est élevé à CHF 7.20 par Action A Sarasin et à CHF 36.00 par Action B Sarasin. Ce prix a été payé le 31 juillet 2012 pour l'acquisition de la Participation de Rabobank, lors de l'exécution du Contrat d'achat d'actions du 25 novembre 2011.

Après l'annonce préalable de l'Offre le 31 juillet 2012, Safra et le Groupe Sarasin n'ont ni acheté ni vendu de titres de participation de Banque Sarasin ou d'Instruments financiers ayant de tels titres de participation comme sous-jacent.

4. Financement de l'Offre

L'Offre est financée par des fonds propres du Groupe Safra.

5. Informations sur Banque Sarasin

5.1. Raison sociale, siège, capital-actions et rapport annuel de Banque Sarasin

Raison sociale, siège

Banque Sarasin est une société anonyme inscrite au registre du commerce du canton de Bâle-Ville sous le numéro d'identification CH-270.8.000.003-8 avec la raison sociale «Bank Sarasin & Cie AG (Banque Sarasin & Cie SA) (Banca Sarasin & C. SA) (Bank Sarasin & Co. Ltd) (Banco Sarasin & Cia. S.A.)» et dont le siège est à Elisabethenstrasse 62 à Bâle, Suisse.

Capital-actions

Le capital-actions de Banque Sarasin s'élève à CHF 22'014'783.91, divisé en 56'571'428 Actions A Sarasin et 51'585'097 Actions B Sarasin.

L'article 3a des statuts de Banque Sarasin prévoit un capital conditionnel qui permet à Banque Sarasin d'émettre (i) jusqu'à 5'000'000 nouvelles Actions B Sarasin par l'exercice de droits de conversion ou d'option en lien avec des obligations ou d'autres titres de créance similaires de Banque Sarasin ou de ses filiales et (ii) jusqu'à 1'500'000 Actions B Sarasin pour le financement d'un plan de participation des cadres.

L'article 3b des statuts de Banque Sarasin prévoit en outre un capital autorisé, aux termes duquel le conseil d'administration de Banque Sarasin est autorisé à émettre jusqu'à 7'200'000 Actions A Sarasin pour maintenir la proportion entre les Actions A Sarasin et les Actions B Sarasin en cas d'émission d'Actions B Sarasin sur la base du capital conditionnel prévu à l'article 3a des statuts de Banque Sarasin mentionné ci-dessus.

Selon les statuts de Banque Sarasin, le but social de Banque Sarasin est de conduire des opérations bancaires en Suisse et à l'étranger. Banque Sarasin est principalement active dans le domaine du négoce des valeurs mobilières et des services qui s'y rapportent, mais elle peut aussi fournir des services de banque commerciale. Le but social de Banque Sarasin comprend la prestation de services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille.

Rapport annuel

Le rapport annuel et le rapport semestriel du Groupe Sarasin pour les périodes se terminant respectivement au 31 décembre 2011 et au 30 juin 2012 peuvent être consultés sur le site internet de Banque Sarasin à l'adresse suivante:

http://www.sarasin.ch/internet/iech/fr/index_iech/about_us_iech/investor_relations_iech/about_us_analysts_and_shareholders_publications_iech.htm

Ces documents peuvent également être commandés sans frais et rapidement à l'adresse suivante:

Banque Sarasin & Cie SA
Corporate Finance
Löwenstrasse 11
CH-8022 Zurich
Suisse
tél.: +41 44 213 97 16
fax: +41 44 213 96 98
email: corporate.finance@sarasin.ch

5.2. Intentions de Safra à l'égard de Banque Sarasin

En sa qualité d'actionnaire majoritaire de Banque Sarasin, Safra soutient le conseil d'administration et la direction dans la poursuite de la stratégie du Groupe Sarasin sous la marque Sarasin. Par l'acquisition de Banque Sarasin, Safra entend en outre renforcer sa présence et celle de Sarasin sur le marché européen du service bancaire personnalisé (*private banking*) et son accès aux marchés du Moyen-Orient et d'Asie.

Depuis le 31 juillet 2012, le conseil d'administration de Banque Sarasin est constitué de MM. Pierre-Alain Bracher (président), Philippe Dupont, Hans-Rudolf Hufschmid (vice-président), Sergio Penchas, Jacob J. Safra, Sipko N. Schat, Marcelo Szerman ainsi que de Mme Dagmar G. Woehrl (voir à ce sujet la section 1 ci-dessus). A l'heure actuelle, Safra n'envisage pas de changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de Banque Sarasin.

Après l'exécution de l'Offre, M. Joseph Y. Safra envisage de faire en sorte que JSHIL transfère le capital-actions de l'Offrant à JSH AG par apport en nature. L'Offrant deviendra ainsi une filiale entièrement contrôlée de JSH AG et une société sœur d'Eichbaum. Il est envisagé que l'Offrant fusionne ultérieurement avec JSH AG ou soit liquidé.

Au vu de la tendance générale à l'augmentation des exigences de fonds propres pour les banques et les autres institutions financières, Safra s'attend à ce que Banque Sarasin renforce à l'avenir ses fonds propres en augmentant son capital d'un montant d'environ CHF 250 millions. La date et les termes de l'augmentation de capital susmentionnée restent à déterminer. En outre, la politique de dividendes de Banque Sarasin sera adaptée pour se conformer à la politique menée au sein du Groupe européen. Cette politique se fonde actuellement sur un réinvestissement complet des bénéfices dans le développement et le renforcement des opérations. Elle implique par conséquent la suppression des distributions aux actionnaires, y compris en 2012.

Actuellement, Safra entend maintenir la cotation des Actions B Sarasin. Toutefois, si l'Offre est acceptée par un grand nombre d'actionnaires de Banque Sarasin et que le nombre d'Actions B Sarasin en mains du public ne garantit plus l'existence d'un marché régulier pour ces titres, Safra examinera les mesures à prendre dans ces circonstances. Si Safra venait à détenir plus de 98 pour cent des droits de vote attachés aux Actions Sarasin après l'exécution de l'Offre, il demanderait probablement au tribunal compétent d'annuler les Actions Sarasin restantes conformément à l'article 33 LBVM. Si le seuil de 98 pour cent des droits de vote n'était pas atteint après l'exécution de l'Offre mais que Safra détenait néanmoins un nombre d'Actions Sarasin lui permettant de procéder à une fusion avec dédommagement (*«squeeze-out merger»*) conformément aux articles 8 alinéa 2 et 18 alinéa 5 de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (une **«Fusion avec dédommagement»**), Safra pourrait envisager d'effectuer une Fusion avec dédommagement. Le montant et la nature de l'indemnité qui serait offerte aux actionnaires minoritaires de Banque Sarasin dans le cadre d'une Fusion avec dédommagement dépendrait, entre autres facteurs, du calendrier de la transaction. Une telle indemnité pourrait être inférieure, égale ou (sous réserve de l'éventuelle application de la règle dite «du meilleur prix» prévue à l'article 10 OOPA) supérieure au Prix Offert. Pour certains actionnaires, le régime fiscal applicable en cas de Fusion avec dédommagement pourrait être moins favorable que celui qui serait appliqué si leurs Actions B Sarasin avaient été présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre (voir la section 11.6 ci-dessous pour davantage d'informations sur les conséquences fiscales de l'Offre).

5.3. Accords entre Safra et Banque Sarasin, ses organes et ses actionnaires actuels ou anciens

Cette section résume les principaux termes des conventions conclues entre les sociétés de Safra, d'une part, et Banque Sarasin, ses organes et ses actionnaires (actuels ou anciens), d'autre part, dans la mesure où ces derniers ne sont pas couverts par des clauses de confidentialité ou le secret des affaires.

Accord de confidentialité du 19 octobre 2011 entre Banque J. Safra (Suisse) SA et Banque Sarasin

Le 19 octobre 2011, Banque J. Safra (Suisse) SA (**«BJSS»**) et Banque Sarasin ont conclu un accord de confidentialité dans le cadre d'une procédure de *«due diligence»* effectuée par Safra sur Sarasin (l'**«Accord de confidentialité»**). Aux termes de l'Accord de confidentialité, Banque Sarasin s'est essentiellement engagée à partager avec BJSS des informations confidentielles ayant trait aux activités de Sarasin et BJSS s'est engagée à préserver la confidentialité de ces informations.

Contrat d'achat d'actions du 25 novembre 2011 entre Comtel, B. Safra, IPB et Rabobank

Le 25 novembre 2011, Comtel, B. Safra, IPB et Rabobank ont conclu le Contrat d'achat d'actions, aux termes duquel IPB s'est engagée à vendre l'ensemble des Actions Eichbaum ainsi que 17'645'554 Actions B Sarasin à B. Safra. Cette convention a été conclue après que Safra a effectué une *«due diligence»* sur Sarasin. A la date du Contrat d'achat d'actions,

Eichbaum était inscrit au registre des actions de Banque Sarasin en qualité d'actionnaire avec droit de vote pour l'ensemble des 56'571'428 Actions A Sarasin ainsi que pour 15'429 Actions B Sarasin. La participation dans Banque Sarasin objet du Contrat d'achat d'actions représentait ainsi au total 56'571'428 Actions A Sarasin et 17'660'983 Actions B Sarasin, soit 46.07 pour cent du capital et 68.63 pour cent des droits de vote de Banque Sarasin.

Selon les termes du Contrat d'achat d'actions, le prix d'achat pour la Participation de Rabobank est de CHF 1'043'109'669.60 (le «**Prix d'achat**»). Le Prix d'achat est déterminé sur la base d'un prix de CHF 7.20 par Action A Sarasin et de CHF 36.00 par Action B Sarasin. Il correspond à CHF 407'869'725.60 pour les Actions Eichbaum, et à CHF 635'239'944.00 pour les 17'645'554 Actions B Sarasin. Le Contrat d'achat d'actions prévoit un ajustement du Prix d'achat pour refléter l'état de l'actif net d'Eichbaum (autre que celui concernant les Actions Sarasin) lors de son exécution (le «**Closing**»). Ce montant a été arrêté au Closing à CHF 3'929'115.62, sous réserve d'éventuels ajustements pouvant intervenir après le Closing sur la base de comptes révisés d'Eichbaum. Le Contrat d'achat d'actions prévoyait aussi un ajustement du Prix d'achat en cas de survenance de certains événements affectant la valeur de Sarasin ou d'Eichbaum jusqu'à la date du Closing, tels que le paiement de dividendes, des réductions de capital ou rachats d'actions, l'émission de nouveaux titres de participation de Banque Sarasin ou d'Eichbaum, la vente ou l'émission de droits de souscription, d'acquisition, de conversion ou d'échange ayant de tels titres de participation comme sous-jacent, ainsi que d'autres transactions réalisées à des conditions ne reflétant pas les conditions du marché (*arms' length*). Aucun ajustement du Prix d'achat n'a été réalisé du fait de la survenance de tels événements.

L'exécution du Contrat d'achat d'actions était subordonnée à la réalisation de certaines conditions communes au vendeur et à l'acheteur, à savoir la délivrance des autorisations et consentements requis de la part des autorités compétentes en matière de concurrence et de surveillance des intermédiaires financiers en Suisse et à l'étranger, ainsi que l'absence de tout jugement, décision ou sentence émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou arbitrale interdisant l'exécution du Contrat d'achat d'actions. L'exécution du Contrat d'achat d'actions par le vendeur était soumise à la condition que l'acheteur ait satisfait à ses obligations contractuelles à la date d'exécution et que Rabobank ait obtenu les autorisations nécessaires de la Banque centrale des Pays-Bas. L'exécution du Contrat d'achat d'actions par l'acheteur était soumise notamment à la condition que le vendeur ait satisfait à ses obligations contractuelles à la date d'exécution, que le conseil d'administration d'Eichbaum ait approuvé le transfert des Actions Eichbaum à l'acheteur, que le vendeur soit propriétaire des Actions B Sarasin et des Actions Eichbaum vendues et ait la capacité d'en disposer au Closing, que le vendeur n'ait pas connaissance d'inexactitudes importantes affectant les comptes consolidés de Banque Sarasin et que Banque Sarasin ait disposé au Closing de l'une de ses participations.

Selon le Contrat d'achat d'actions, le Closing devait intervenir, sauf accord contraire des parties, le cinquième jour ouvrable suivant la réalisation des conditions suspensives. Les représentants de Rabobank (à savoir MM. Sipko N. Schat et Pim W. Mol) devaient démissionner du conseil d'administration de Banque Sarasin à la date du Closing. Il en allait de même des membres du conseil d'administration d'Eichbaum. L'acheteur a cependant renoncé à demander à ce que M. Sipko N. Schat démissionne du conseil d'administration de Banque Sarasin au Closing (voir à ce sujet la section 1 ci-dessus).

Aux termes du Contrat d'achat d'actions, les parties ont garanti leur capacité à conclure cette convention et d'exécuter les obligations que cette dernière leur impose. Le vendeur a garanti en outre l'existence et la constitution régulière d'Eichbaum et de Banque Sarasin, sa propriété, respectivement la propriété d'Eichbaum, des Actions Sarasin et les Actions Eichbaum objet de la vente et sa capacité à disposer des titres de ces sociétés. Le vendeur a également garanti ne pas avoir connaissance d'inexactitudes importantes dans les comptes consolidés de Banque Sarasin, l'inexistence de litiges impliquant Eichbaum, la satisfaction par Eichbaum de ses obligations fiscales et l'absence d'employés ou des biens immobiliers d'Eichbaum.

Aux termes du Contrat d'achat d'actions, le vendeur s'était engagé à déployer ses meilleurs efforts pour éviter toute circonstance susceptible de donner lieu à un ajustement du Prix d'achat (voir ci-dessus) avant le Closing. Il s'était également engagé à déployer ses meilleurs efforts pour que Banque Sarasin conduise ses activités dans le cadre de la marche usuelle de ses affaires, n'émette pas et n'autorise pas l'émission de titres de participation ainsi que d'options ou d'autres droits d'acquisition ou d'échange ayant de tels titres de participation pour sous-jacent, ne participe à aucune recapitalisation, changement de catégorie ou division de ses actions, ne modifie pas sa forme juridique et ne participe à aucune opération de fusion ou scission jusqu'au Closing. Le vendeur s'est également engagé à faire en sorte qu'Eichbaum ne modifie pas ses statuts, son capital ou sa forme juridique et ne participe à aucune fusion, division ou séparation, ou réalise d'autres opérations susceptibles d'affecter ses actifs ou passifs de façon importante.

Le Contrat d'achat d'actions oblige l'acheteur à assumer les frais pouvant résulter de paiements effectués sur la base de garanties données par Rabobank pour les obligations du Groupe Sarasin et de fournir ses meilleurs efforts pour se substituer à Rabobank pour ce qui concerne ces garanties. Le Contrat d'achat d'actions détermine également les termes financiers du maintien de ces garanties. Le Contrat d'achat d'actions limite également la faculté du vendeur et des filiales

de Rabobank d'intervenir sur le marché des services de banque privée en Suisse et de débaucher des employés du Groupe Sarasin.

Aux termes du Contrat d'achat d'actions, l'acheteur s'oblige (i), hormis en cas de dol ou de faute grave, à faire en sorte que la décharge soit octroyée aux représentants de Rabobank et aux administrateurs d'Eichbaum dont le mandat a pris fin au Closing pour les faits connus à la date de conclusion du Contrat d'achat d'actions et (ii) à faire en sorte que les sociétés du Groupe Sarasin ne se présentent pas comme appartenant au groupe Rabobank après le Closing. Sous réserve de conventions particulières, l'acheteur doit également faire en sorte que les sociétés du Groupe Sarasin n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle appartenant aux sociétés du groupe Rabobank (et en particulier le nom «Rabobank») plus de 60 jours après le Closing. De leur côté, le vendeur et Rabobank se sont engagés à s'abstenir de toute action susceptible de contrevenir à la règle dite «du meilleur prix» (*Best Price Rule*) au sens de l'article 10 OOPA.

Le Contrat d'achat d'actions détermine pour le surplus les droits des parties en cas de mauvaise exécution de leurs obligations respectives ou de rupture de garantie, les limites de la responsabilité du vendeur, ainsi que le traitement d'éventuelles prétentions de tiers. Il oblige les parties à coopérer en vue de son exécution. Il oblige également les parties à garantir la confidentialité de ses termes ainsi que des informations qui ont été échangées lors de sa négociation, sous réserve d'éventuelles obligations légales, de requêtes d'autorités compétentes ou de protection d'intérêts légitimes dans le cadre de litiges.

Le Contrat d'achat d'actions est soumis au droit suisse et soumet d'éventuels litiges à la compétence exclusive des tribunaux zurichois.

Le Contrat d'achat d'actions permettait à B. Safra de céder les droits et obligations qui en découlaient à tout membre du Groupe Safra. B. Safra a fait usage de ce droit le 31 juillet 2012. A cette date, B. Safra a cédé ses droits et obligations découlant du Contrat d'achat d'actions à Comtel. Le Contrat d'achat d'actions a été exécuté le 31 juillet 2012.

Convention du 25 novembre 2011 entre B. Safra et Banque Sarasin

Le 25 novembre 2011, B. Safra et Banque Sarasin ont conclu une convention (la «**Convention**») en relation avec l'acquisition envisagée de la Participation de Rabobank par Safra selon le Contrat d'achat d'actions. Aux termes de la Convention, Banque Sarasin s'est essentiellement engagée:

- à fournir à Safra un accès raisonnable à ses livres, dossiers, locaux, ainsi qu'à son personnel et à lui communiquer d'autres informations financières ou opérationnelles pouvant être raisonnablement demandées par Safra concernant notamment les actifs, passifs et activités du Groupe Sarasin. B. Safra s'est engagée à préserver la confidentialité des informations ainsi fournies et à ne pas transmettre ces informations à des personnes qui ne soient pas organes, employés ou mandataires de Safra, sous réserve d'éventuelles obligations légales, de requêtes d'autorités compétentes, ou de protection d'intérêts légitimes dans le cadre d'éventuels litiges;
- à user d'efforts commerciaux raisonnables pour coopérer, et faire en sorte que ses filiales coopèrent, à l'exécution de la vente de la Participation de Rabobank envisagée dans le Contrat d'achat d'actions, et en particulier à la réalisation des conditions auxquelles cette transaction était subordonnée ainsi qu'à la défense des actions judiciaires ou administratives concernant le Contrat d'achat d'actions ou l'Offre;
- à s'abstenir, et à faire en sorte que ses filiales s'abstiennent, de présenter les Actions B Sarasin propres de Sarasin à l'acceptation de l'Offre;
- jusqu'à l'échéance d'un délai de six mois après l'échéance du Délai supplémentaire d'acceptation, à s'abstenir, et à faire en sorte que ses filiales et représentants s'abstiennent, de conclure ou d'exercer des droits dérivant de contrats portant sur l'acquisition, la vente ou l'émission de titres de participation de Banque Sarasin et/ou d'instruments financiers ayant de tels titres de participation comme sous-jacent. Les transactions réalisées en exécution d'ordres de client ou dans le cadre d'activités de *market making* ou dans le cadre de plans d'intéressement du personnel ne sont pas concernées par cette prohibition, à condition que la COPA ait confirmé par écrit que la réalisation de ces transactions n'affecterait pas le prix de l'Offre;
- à disposer de l'une de ses participations avant le Closing;
- à ne pas résilier ou modifier les contrats de travail de certains employés-clé de Sarasin; et

- à ne pas faire d'annonce publique concernant la Convention ou le Contrat d'achat d'actions sans consultation préalable de Safra et à ne faire aucune annonce publique concernant l'Offre sans l'accord préalable écrit de Safra.

L'engagement de confidentialité contenu dans la Convention a été subséquemment complété par des engagements de confidentialité supplémentaires donnés par certaines entités du Groupe Safra en faveur de Banque Sarasin.

La Convention permettait à B. Safra de transférer ses droits et obligations y afférant à toute personne ou entité appartenant au Groupe Safra. B. Safra a fait usage de ce droit le 31 juillet 2012. A cette date, B. Safra a cédé ses droits et obligations dérivant de la Convention à l'Offrant.

Convention d'achat d'actions du 24 janvier 2012 entre Comtel et Banque Sarasin

Le 24 janvier 2012, Banque Sarasin et Comtel ont conclu une convention aux termes de laquelle Banque Sarasin a vendu 678'308 Actions B Sarasin à Comtel au prix de CHF 27.59 par Action B Sarasin. La vente a été exécutée le 27 janvier 2012.

Accord entre B. Safra et Rabobank concernant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de Banque Sarasin

Le 2 juillet 2012, Rabobank s'est engagée envers B. Safra à faire en sorte qu'Eichbaum, en sa qualité d'actionnaire important de Banque Sarasin, requière la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de Banque Sarasin, à l'occasion de laquelle il serait notamment proposé aux détenteurs d'Actions Sarasin d'élire MM. Pierre-Alain Bracher, Philippe Dupont, Sergio Penchas, Jacob J. Safra et Marcelo Szerman (les «**Candidats**») au conseil d'administration de Banque Sarasin. En outre, B. Safra s'est engagée envers Rabobank à ce que:

- avant l'exécution du Contrat d'achat d'actions, les Candidats ne votent en faveur d'aucun objet important soumis au conseil d'administration de Banque Sarasin sans l'approbation de Rabobank; et
- si le Contrat d'achat d'actions n'était pas exécuté jusqu'au 31 août 2012 ou à une autre date fixée d'un commun accord par les parties, les Candidats démissionnent du conseil d'administration de Banque Sarasin.

Convention entre Banque Sarasin et JSH AG concernant l'engagement et le détachement de certains employés

Le 25 juillet 2012, Banque Sarasin et JSH AG ont conclu une convention portant sur l'engagement temporaire ou permanent par JSH AG de certains employés de Banque Sarasin à des conditions comparables. La convention détermine les responsabilités respectives de Banque Sarasin et de JSH AG en relation avec ces engagements. Elle arrête les modalités du détachement temporaire de certains employés de Banque Sarasin auprès de JSH AG.

Il est prévu que JSH AG conclue une convention avec la Caisse de pension de la Banque Sarasin & Cie SA, Bâle, Suisse, en relation avec l'engagement par JSH AG des employés susmentionnés de Banque Sarasin.

5.4. Informations confidentielles

L'Offrant confirme que, sous réserve de ce qui est mentionné dans ce prospectus d'offre ou dans le rapport du conseil d'administration de Banque Sarasin reproduit à la section 8 ci-dessous, ni l'Offrant ni les personnes agissant de concert avec lui n'ont reçu, directement ou indirectement, d'informations non publiques sur la marche des affaires de Banque Sarasin de la part de Banque Sarasin ou d'une société que contrôle Banque Sarasin, susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre.

6. Publications

Une annonce reproduisant les principaux éléments de ce prospectus d'offre ainsi que les autres publications en rapport avec l'Offre sont publiées en français dans *Le Temps* et en allemand dans la *Neue Zürcher Zeitung*. Ce prospectus d'offre est également transmis à Bloomberg, Reuters et Telekurs/AWP-News.

7. Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la «LBVM»), nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre de JSH S.A., Luxembourg (l'«Offrant»). Le rapport du conseil d'administration de la société visée et la *fairness opinion* de Lazard GmbH, Zurich, n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'Offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'article 25 LBVM doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LBVM et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 3.

Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LBVM et ses ordonnances ont été respectées.

Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution;
2. les dispositions relatives aux offres obligatoires, et en particulier les dispositions relatives au prix minimum, ont été respectées;
3. la *Best Price Rule* a été respectée jusqu'au 15 août 2012.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'a pas été respectée;
5. le prospectus d'offre ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude conformément aux dispositions de la LBVM et de ses ordonnances;
6. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM et à ses ordonnances ainsi qu'à la Décision no. 500/01 de la COPA; et
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre n'ont pas été respectées.

Ce rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'Offre ni une attestation (*fairness opinion*) portant sur l'adéquation financière du prix de l'Offre.

KPMG SA

Martin Schaad

Therese Amstutz

Zurich, le 16 août 2012

8. Rapport du conseil d'administration de Banque Sarasin

1. Renonciation à une recommandation sur l'Offre

Tous les membres du Conseil d'administration de Banque Sarasin & Cie SA («**Sarasin**»); le Conseil d'administration de Sarasin étant désigné ci-après comme le «**Conseil**») se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts au moins potentiel (cf. para. 6.2 ci-dessous), le Conseil a décidé à l'unanimité le 15 août 2012 de s'abstenir de donner une recommandation concernant l'acceptation, respectivement le rejet de l'offre publique d'acquisition (l'«**Offre**») faite par JSH S.A., Luxembourg (l'«**Offrant**»; désigné conjointement avec le groupe de sociétés contrôlées par Monsieur Joseph Y. Safra, «**Safra**») et a sollicité une *Fairness Opinion* (telle que définie ci-après) de la part de Lazard GmbH, Zurich («**Lazard**») pour vérifier l'adéquation financière de l'Offre. Le Conseil expose dans ce rapport les éléments essentiels pour l'appréciation de l'Offre et qui lui semblent être importants pour permettre aux actionnaires de décider de l'acceptation ou du rejet de l'Offre.

2. Avantages et désavantages de l'Offre

Se basant sur la *Fairness Opinion* établie par Lazard, le Conseil est d'avis qu'il convient de mentionner les avantages potentiels suivants pouvant découler de l'acceptation de l'Offre:

- Le prix offert de CHF 27.00 en espèces par action B Sarasin permet aux actionnaires publics de Sarasin de monétiser immédiatement leur investissement dans Sarasin à un prix garanti, ce qui les protège des pertes pouvant résulter d'une éventuelle baisse du prix de leurs actions.
- Si un nombre important d'actions sont apportées à l'Offre de Safra, la liquidité des actions B Sarasin décroîtra et il deviendra plus difficile pour les actionnaires de disposer de blocs importants d'actions en tout temps, dès lors qu'une telle opération pourra influencer la valeur de marché des actions. Selon le niveau d'acceptation de l'Offre, le flottant (*free float*) pourrait s'avérer insuffisant pour satisfaire aux exigences du Règlement de cotation de la SIX ou des fournisseurs d'indices boursiers, ce qui pourrait conduire à la décotation des actions B Sarasin et/ou à l'exclusion de ces titres d'un indice boursier.
- La *Fairness Opinion* de Lazard (telle que définie ci-après) qualifie le prix offert de CHF 27.00 d'équitable pour les actionnaires publics. Le Conseil s'abstient de prendre position sur cette opinion et renvoie aux considérations et hypothèses faites par Lazard dans la *Fairness Opinion*.
- Si un nombre important d'actions sont apportées à l'Offre de Safra, il est possible que Safra procède à une fusion avec compensation en espèces pour les actionnaires publics de Sarasin, ce qui pourrait avoir des conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs privés suisses.

En revanche, l'acceptation de l'Offre peut avoir les désavantages potentiels suivants:

- Si la planification à moyen terme de Sarasin est mise en œuvre avec succès, la valeur des actions B Sarasin pourrait dépasser le prix offert.
- A long terme, le Conseil estime que la coopération entre Sarasin et Safra pourrait générer une plus-value pour les actionnaires de Sarasin allant au-delà de ce que prévoit la planification à moyen terme de Sarasin, qui a été établie sur une base individuelle (*stand-alone*). En conséquence, une liquidation immédiate de leur participation pourrait priver les actionnaires publics d'une augmentation potentielle future du prix des actions.
- Il est possible que la façon dont les investisseurs perçoivent les activités de banque privée en général s'améliore, ce qui entraînerait une réévaluation de ce secteur et aurait une influence positive sur l'évolution du cours des actions B Sarasin.

3. Résultats du vote

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité du Conseil.

4. Motifs

4.1. Stratégie – surveillance

En acquérant la participation de contrôle de Rabobank dans Sarasin, Safra a démontré la valeur qu'il accorde à la tradition de banque privée suisse, au savoir-faire, à la marque et à la stratégie de Sarasin. Safra a déclaré soutenir la direction de Sarasin. Safra a en outre indiqué son intention de maintenir le modèle d'affaires et la marque de Sarasin, qui sont à l'origine du succès et de la réputation de la banque (cf. prospectus d'offre, section 5.2).

Sarasin fait désormais partie du groupe bancaire européen existant de Safra. Cela créera de nouvelles opportunités pour Sarasin. Cependant, jusqu'à l'acquisition de la participation de contrôle de Rabobank dans Sarasin le 31 juillet 2012, Sarasin et le groupe bancaire européen de Safra étaient chacun soumis de façon indépendante à la surveillance consolidée de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Depuis cette date, la surveillance consolidée est, sur le plan réglementaire, assurée au niveau de J. Safra Holding AG («**JSH AG**»), la société suisse mère des opérations européennes de Safra. Certaines décisions devront en conséquence être prises au niveau de JSH AG. L'actuelle structure organisationnelle de Sarasin sera cependant maintenue, afin de préserver l'indépendance opérationnelle de Sarasin.

4.2. Prix offert

Le prix offert de CHF 27.00 par action B Sarasin comprend une prime de 0.37 pour cent par rapport au cours de clôture de CHF 26.90 du 31 juillet 2012 (dernier cours de clôture précédant l'annonce préalable de l'Offre), et de 2.58 pour cent par rapport au cours moyen pondéré des actions B Sarasin pendant les 60 jours de bourse qui ont précédé l'annonce préalable de l'Offre, à savoir CHF 26.32.

Le prix offert est de 25 pour cent inférieur au prix payé par Safra pour l'acquisition de la participation de Rabobank, lequel s'élevait à CHF 36.00 par action B Sarasin. La réglementation suisse en matière d'offres publiques d'acquisition permet expressément à un offrant de payer une telle prime pour l'acquisition préalable d'une participation dans la société visée par rapport au prix d'une offre publique. En outre, le prix offert de CHF 27.00 ne doit pas être comparé au prix qui a été payé précédemment à Rabobank. Le prix offert doit plutôt être mis en relation avec les bénéfices et le potentiel de progression futurs des actions B Sarasin; seul ces derniers points sont pertinents pour la décision des investisseurs de conserver ou de disposer de leurs actions.

4.3. Fairness Opinion

Sur la base de la planification à moyen terme établie par la direction de Sarasin et adoptée par le Conseil le 31 juillet 2012 après un examen attentif et approfondi, Lazard a établi une *fairness opinion* (la «**Fairness Opinion**») dont le texte peut être obtenu à l'adresse mentionnée ci-dessous. La base de l'évaluation, les méthodes d'évaluation et les paramètres retenus par Lazard sont exposés dans la *Fairness Opinion*.

Sur la base de trois méthodes d'évaluation différentes, la *Fairness Opinion* établie par Lazard retient les fourchettes de valeur suivantes pour les actions B Sarasin:

- de CHF 18.93 à CHF 24.54 selon le modèle d'évaluation fondé sur la capitalisation des dividendes;
- de CHF 14.80 à CHF 21.24 selon l'analyse des sociétés comparables; et
- de CHF 14.71 à CHF 34.22 selon la méthode d'évaluation fondée sur les transactions antérieures.

En conséquence, selon la *Fairness Opinion*, le prix offert est équitable.

La *Fairness Opinion* établie par Lazard est disponible en ligne en français et en allemand à l'adresse internet suivante: <http://www.jshsa.com>.

Elle peut également être obtenue sans frais à l'adresse suivante:

Banque Sarasin & Cie SA
Corporate Finance
Löwenstrasse 11
CH-8022 Zurich
Suisse
tél.: +41 44 213 97 16
fax: +41 44 213 96 98
email: corporate.finance@sarasin.ch

4.4. Cotation

Safra a indiqué envisager pour l'instant le maintien de la cotation de Sarasin (cf. prospectus d'offre, section 5.2). Safra se réserve cependant le droit de procéder à une fusion avec dédommagement en espèces ou de requérir une annulation des actions détenues par des tiers, ce qui nécessiterait 90 pour cent, respectivement 98 pour cent des droits de vote. Les actionnaires restants peuvent donc potentiellement être contraints de disposer de leurs actions. Le prix payé en cas de fusion avec dédommagement en espèces pourrait différer du prix offert. Ce prix pourrait être supérieur ou inférieur à celui de l'Offre. En outre, une fusion avec dédommagement en espèces pourrait avoir des conséquences fiscales défavorables pour les investisseurs privés suisses, comme cela est mentionné de manière plus détaillée dans le prospectus d'offre.

4.5. Liquidité

Au 15 août 2012, Safra détient 71.01 pour cent des droits de vote et 50.15 pour cent du capital de Sarasin. Un autre actionnaire important est:

- Bank of New York Mellon Corporation (USA), dont il a été annoncé le 25 mai 2011 qu'elle détenait 3'975'774 actions B Sarasin au travers de diverses entités, représentant 3.68 pour cent des droits de vote dans Sarasin.

Selon les réglementations applicables aux indices du SIX Swiss Exchange, le flottant des actions B Sarasin s'élève ainsi à 49.85 pour cent. En cas d'acquisition d'actions supplémentaires par l'Offrant dans le cadre de l'Offre, le flottant diminuera et la liquidité du marché des actions B Sarasin sera réduite. Cela pourra restreindre la possibilité de vendre ou d'acheter en tout temps des actions B Sarasin au cours affiché ou conduire à l'exclusion des actions B Sarasin d'un indice boursier.

4.6. Augmentation de capital

Safra envisage d'augmenter le capital de Sarasin d'un montant d'environ CHF 250 millions (cf. prospectus d'offre, section 5.2). En conséquence, les actionnaires qui ne participent pas à l'augmentation de capital envisagée seraient dilués.

4.7. Dividendes

La politique de Sarasin en matière de dividendes sera adaptée pour se conformer à celle menée pour les sociétés du groupe européen de Safra, laquelle se fonde actuellement sur un réinvestissement complet des bénéfices dans le développement et le renforcement des opérations. Cela implique la suppression des distributions aux actionnaires, y compris en 2012.

5. Intentions des actionnaires détenant plus de trois pour cent des droits de vote dans Sarasin

Comme mentionné au paragraphe 4.5 ci-dessus, l'actionnaire suivant (outre Safra) détient plus de trois pour cent des droits de vote de Sarasin à la date de ce rapport:

- Bank of New York Mellon Corporation (USA): 3.68 pour cent

Le Conseil ignore les intentions de l'actionnaire susmentionné en relation avec l'Offre.

6. Conflits d'intérêts

6.1. Membres du Conseil et du comité exécutif ainsi que leur participation dans Sarasin

Le Conseil est composé des personnes suivantes, dont la participation dans Sarasin est la suivante:

Nom	Fonction	Nombre d'actions	Prêts et crédits (CHF)
Pierre-Alain Bracher	Président	0	0
Hans-Rudolf Hufschmid	Vice-président	21'400	0
Philippe Dupont	Membre	0	0
Sergio Penchas	Membre	0	0
Jacob J. Safra	Membre	0	0
Sipko N. Schat	Membre	0	0
Marcelo Szerman	Membre	0	0
Dagmar G. Wöhrl	Membre	0	0

Le comité exécutif est composé des personnes suivantes, dont la participation dans Sarasin est la suivante:

Nom	Fonction	Nombre d'actions	Prêts et crédits (CHF)
Joachim H. Strähle	CEO	327'816	0
Fidelis M. Götz	Responsable de la division Private Banking	59'999	0
Thomas A. Müller	Responsable de la division Corporate Center, CFO	0	0
Peter Sami	Responsable de la division Logistics	6'000	0
Eric G. Sarasin	Responsable de la division Private Banking	112'024	3'201'003 *
Burkhard P. Varnholt	Chief Investment Officer et responsable de la division Asset Management, Products & Sales	78'001	0
Peter Wild	Responsable de la division Trading & Family Offices	3'405	1'000'000

* Sarasin a octroyé à Monsieur E. Sarasin une garantie outward d'un montant de CHF 3'200'000 pour un prêt consenti par une banque suisse tierce à une société suisse dans laquelle Monsieur E. Sarasin a investi. La garantie a été octroyée pour une période allant du 13 juillet 2009 au 31 janvier 2013. La garantie est entièrement couverte. La différence est constituée de prêts Lombard octroyés aux conditions pratiquées aux employés.

6.2. Relations entre les membres du Conseil et l'Offrant

Le Conseil de Sarasin est composé des personnes suivantes:

- Monsieur Pierre-Alain Bracher, président
- Monsieur Hans-Rudolf Hufschmid, vice-président
- Monsieur Philippe Dupont
- Monsieur Sergio Penchas
- Monsieur Jacob J. Safra
- Monsieur Sipko N. Schat
- Monsieur Marcelo Szerman
- Madame Dagmar G. Wöhrl

Le président du Conseil, Monsieur Pierre-Alain Bracher, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'Offre, car il est également administrateur de JSH AG et de Banque J. Safra (Suisse) SA.

Monsieur Hans-Rudolf Hufschmid est administrateur de JSH AG. Monsieur Hufschmid y exerce cependant une fonction d'administrateur indépendant et n'assume aucune responsabilité opérationnelle au sein de Safra. Le Conseil considère que Monsieur Hufschmid se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au moins potentiel dans le cadre de l'Offre.

Monsieur Philippe Dupont est associé de l'étude d'avocats Arendt & Medernach, au Luxembourg, laquelle fournit des conseils juridiques à certaines entités de Safra. Monsieur Dupont est également administrateur de JSH AG et de Banque J. Safra (Suisse) SA. Monsieur Dupont y exerce cependant la fonction d'administrateur indépendant et n'assume aucune responsabilité opérationnelle au sein de Safra. Le Conseil considère que Monsieur Dupont se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au moins potentiel dans le cadre de l'Offre.

Monsieur Sergio Penchas se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'Offre, car il est administrateur de Banque J. Safra (Suisse) SA, de Banque J. Safra (Monaco) SA et de J. Safra Gestion (Monaco) SA.

Monsieur Jacob J. Safra se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'Offre, car il est vice-président du conseil d'administration de Banque J. Safra (Monaco) SA ainsi que de JSH AG.

Monsieur Sipko N. Schat est un représentant de Rabobank, dont la vente de la participation de contrôle dans Sarasin à Safra a donné naissance à l'obligation de Safra de présenter l'Offre. En outre, Monsieur Schat est administrateur de JSH AG. Le Conseil considère en conséquence que Monsieur Schat se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'Offre.

Monsieur Marcelo Szerman est président du conseil d'administration de Banque J. Safra (Suisse) SA, de Bank J. Safra (Gibraltar) Ltd. ainsi que de Safra Asset Management (Europe) Ltd et de Eichbaum Holding AG. En outre, Monsieur Szerman est administrateur de J. Safra Asset Management S.A., de Banque Safra Luxembourg et de Safra International Bank and Trust Ltd. Il est également *chief executive officer* de JSH AG. En conséquence, Monsieur Szerman se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'Offre.

Tous les administrateurs ont été élus ou confirmés dans leur fonction avec les voix de Safra à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 juillet 2012. Madame Dagmar G. Wöhrl se trouve de ce fait dans une situation de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de l'Offre. Il est cependant confirmé que Madame Dagmar G. Wöhrl n'a pas d'autres relations particulières avec Safra, qu'elle n'est ni un organe ni une employée de Safra ou d'une autre société entretenant des relations commerciales significatives avec Safra en dehors de Sarasin et qu'elle exerce ses fonctions sans instruction de Safra.

6.3. Relations entre les membres du comité exécutif de Sarasin et l'Offrant

Aucun membre du comité exécutif de Sarasin ne se trouve dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'Offre.

En particulier, les membres du comité exécutif:

- n'ont pas passé d'accord avec Safra; et
- ne sont pas des organes ou des employés de l'Offrant ou d'une société autre que Sarasin qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'Offrant.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé que Monsieur Thomas Müller, CFO de Sarasin, est membre de la Commission des offres publiques d'acquisition (la «COPA») depuis le 1^{er} janvier 2012. Il est confirmé que Monsieur Müller s'est récusé et n'a pas participé aux délibérations ou décisions de la COPA en relation avec l'Offre.

6.4. Impact financier de l'Offre sur les organes dirigeants

Après l'élection de MM. Pierre-Alain Bracher, Philippe Dupont, Sergio Penchas, Jacob J. Safra et Marcelo Szerman ainsi que les réélections de Monsieur Hans-Rudolf Hufschmid, Monsieur Sipko N. Schat et Madame Dagmar G. Wöhrle au Conseil, le Conseil a, le 15 août 2012, décidé de modifier la rémunération de ses membres de la façon suivante:

Nom	Fonction dans le Conseil jusqu'au 31 juillet 2012	Rémunération annuelle pour l'exercice 2011 (CHF) *	Fonction dans le Conseil après le 31 juillet 2012	Rémunération annuelle à partir du 1er août 2012 (CHF) *
Pierre-Alain Bracher	–	–	Président	330'000 **
Hans-Rudolf Hufschmid	Membre	270'000	Vice-président	200'000 **
Philippe Dupont	–	–	Membre	150'000 **
Sergio Penchas	–	–	Membre	180'000
Jacob J. Safra	–	–	Membre	0 **
Sipko N. Schat	Vice-président	170'000 ***	Membre	150'000 **
Marcelo Szerman	–	–	Membre	180'000
Dagmar G. Wöhrle	Membre	127'500 ****	Membre	150'000

* Rémunération totale, y compris pour les comités, à l'exclusion des charges sociales.

** Egalement administrateur de JSH AG.

*** Le paiement a été effectué en faveur du groupe Rabobank, Utrecht.

**** Depuis le 6 avril 2011.

Les mandats ou contrats de travail des administrateurs et des membres du comité exécutif ne prévoient aucune indemnité de départ en cas de prise de participation majoritaire d'un tiers dans Sarasin. En outre, en décembre 2011, le Conseil a décidé de mettre un terme au plan d'intéressement du personnel alors en vigueur et a liquidé en espèces les prétentions des employés découlant de ce plan. Le Conseil a également indiqué aux employés qu'ils sont bienvenus à présenter à l'Offre les actions B Sarasin qu'ils détiennent.

Le Conseil n'a pas connaissance de modifications dans sa composition ou dans la composition du comité exécutif de Sarasin susceptibles d'intervenir après l'exécution de l'Offre en relation avec celle-ci ou d'éventuelles modifications de la rémunération des membres du Conseil ou du comité exécutif.

En novembre 2011, à la demande de Safra, Sarasin a modifié les conditions contractuelles de travail de quatre membres de son comité exécutif (à savoir MM. Fidelis Goetz, Eric G. Sarasin, Burckhard Varnholt et Joachim H. Strähle). Les modifications qui ont été apportées aux contrats de travail des quatre personnes susmentionnées peuvent être résumées comme suit:

- octroi de prestations différées de rétention, payables en quatre (dans un cas, cinq) versements égaux, versées au mois de février de chaque année, pour la première fois en février 2013, à la condition que le cadre concerné soit employé à plein temps et que le rapport de travail n'ait pas été résilié au 31 janvier de l'année concernée;
- introduction d'une période minimale fixe expirant le 31 janvier 2013 (dans un cas le 31 janvier 2016) pendant laquelle le contrat de travail ne peut pas être résilié, sous réserve de justes motifs ou d'un accord mutuel écrit; après l'échéance de cette période, le contrat de travail peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'un mois avec un préavis de 12 mois; et
- introduction d'une obligation de non-concurrence et de non-sollicitation pour une période d'une année suivant la fin du rapport de travail.

Les termes des contrats de travail modifiés ne sont pas affectés par l'issue de l'Offre.

Les membres du Conseil et du comité exécutif ne détiennent aucun instrument financier se rapportant aux actions B Sarasin. Les membres du Conseil et du comité exécutif ne détiennent en particulier aucune option.

Le Conseil dans son ensemble ne connaît pas les intentions individuelles de ses membres ni celles des membres du comité exécutif concernant la présentation de leurs actions à l'Offre. Chaque membre du Conseil et du comité exécutif prendra une décision individuelle à ce sujet.

6.5. Mesures prises en relation avec les situations de conflits d'intérêts

Dans la mesure où tous les administrateurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts au moins potentiel dans le cadre de l'Offre, le Conseil a sollicité une *Fairness Opinion* de la part de Lazard (cf. para. 4.3 ci-dessus pour davantage d'informations à ce sujet).

7. Mesures de défense

Le Conseil et le comité exécutif n'ont pas pris de mesures tendant à empêcher l'exécution de l'Offre et n'ont pas l'intention de prendre de telles mesures.

8. Accords entre Sarasin et Safra

Les accords passés entre Sarasin et Safra dans le cadre de l'Offre sont résumés dans le prospectus d'offre (section 5.3).

9. Etablissement des comptes; modifications importantes de la situation patrimoniale, des résultats, des actifs et des perspectives

Les comptes annuels consolidés et révisés de Sarasin au 31 décembre 2011 ainsi que les comptes intermédiaires non révisés au 30 juin 2012 peuvent être consultés en ligne sur le site internet de Sarasin; une version imprimée peut également y être commandée:

http://www.sarasin.ch/internet/iech/fr/index_iech/about_us_iech/investor_relations_iech/about_us_analysts_and_shareholders_publications_iech.htm

A la connaissance du Conseil, aucune modification importante de la situation patrimoniale, des résultats, des actifs ou des perspectives de Sarasin n'est intervenue depuis le 30 juin 2012.

9. Décisions de la COPA

Le 22 décembre 2011, sur demande de Banque Sarasin, la COPA a constaté que Sarasin et Safra agissent de concert dans le cadre de l'Offre à compter de la conclusion de la Convention (voir la section 5.3 ci-dessus) le 25 novembre 2011. En outre, la COPA a considéré que, après la publication respectivement l'annonce préalable de l'Offre, la règle dite «du meilleur prix» (*Best Price Rule*) prévue à l'article 10 OOPA ne s'appliquerait pas aux transactions effectuées par Sarasin (i) en sa qualité de négociant pour le compte de clients, (ii) pour couvrir des positions dans des options existantes émises par Banque Sarasin et ayant les Actions B Sarasin comme sous-jacent, ou (iii) dans le but de satisfaire aux obligations assumées par Banque Sarasin dans le cadre du programme de participation de ses employés (Décision no. 500/01).

Le dispositif de la décision de la COPA du 22 décembre 2011 est le suivant:

- «1. *Il est constaté que Banque Sarasin & Cie SA, y compris les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle, et B. Safra Luxembourg S.A., y compris les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle, agissent de concert à compter du 25 novembre 2011 dans le cadre de l'offre à venir.*
2. *Il est constaté que la Best Price Rule n'est pas applicable aux transactions réalisées par Banque Sarasin & Cie SA pour le compte de ses clients en qualité de commissionnaire au sens du considérant 2.2.*
3. *Il est constaté que la Best Price Rule n'est pas applicable aux transactions effectuées par Banque Sarasin & Cie SA pour couvrir (Delta Hedging) des positions dans des options déjà émises et ayant des actions nominatives B comme sous-jacent, pour autant que ces transactions de couverture soient réalisées dans le but de satisfaire aux obligations contractuelles envers des tiers, et non en faveur de l'offrant ou de l'une des personnes agissant de concert avec lui.*

4. *Il est constaté que la Best Price Rule ne s'applique pas aux transactions réalisées par Banque Sarasin & Cie SA dans le cadre du programme de participation des employés du Groupe Sarasin dans la mesure où ces transactions sont nécessaires pour satisfaire à des obligations dérivant de rapports de travail.*
5. *Les requêtes sont rejetées pour le surplus.*
6. *L'organe de contrôle qui sera mandaté pour l'offre publique devra le moment venu confirmer le respect de la Best Price Rule conformément aux considérants 2.2 à 2.6.*
7. *La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Commission des OPA avec celle concernant le prospectus d'offre le jour de la publication du prospectus d'offre.*
8. *L'émolument à charge de Banque Sarasin & Cie SA est fixé à CHF 30'000.»*

Le 17 août 2012, la COPA a rendu la décision suivante (Décision no. 500/02):

- «1. *L'offre publique d'achat de JSH S.A. aux actionnaires de Banque Sarasin & Cie SA est conforme aux dispositions légales concernant les offres publiques d'acquisition.*
2. *Cette décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA avec la décision 500/01 le jour de la publication du prospectus d'offre.*
3. *L'émolument à la charge de JSH S.A. est de CHF 221'950.»*

Le texte complet des décisions 500/01 et 500/02 peut être consulté sur le site Internet de la COPA à l'adresse: <http://www.copa.ch/transactions/detail/nr/0500>.

10. Droits des actionnaires de Banque Sarasin

10.1. Demande d'obtention de la qualité de partie (article 57 OOPA)

L'actionnaire qui détenait au moins deux pour cent des droits de vote de Banque Sarasin, exerçables ou non, au moment de l'annonce préalable de l'Offre le 31 juillet 2012 et qui a conservé cette participation depuis lors (actionnaire qualifié au sens de l'article 56 OOPA) obtient la qualité de partie s'il en fait la requête à la COPA. La requête d'un actionnaire qualifié tendant à l'obtention de la qualité de partie doit être reçue par la COPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication du prospectus d'offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La COPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins deux pour cent des droits de vote, exerçables ou non, de Banque Sarasin. La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'Offre, pour autant que la qualité d'actionnaire qualifié subsiste.

10.2. Opposition (article 58 OOPA)

Un actionnaire qualifié (article 56 OOPA) qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre les décisions de la COPA mentionnées à la section 9 ci-dessus. L'opposition doit être reçue par la COPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication de ces décisions. Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication des décisions.

L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'article 56 OOPA.

11. Acceptation de l'Offre

11.1. Informations aux actionnaires de Banque Sarasin

Les actionnaires de Banque Sarasin qui détiennent leurs Actions B Sarasin dans un compte de dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse seront informés des modalités de l'Offre par leur banque dépositaire. Ils sont invités à se conformer aux instructions de cette dernière.

Les actionnaires de Banque Sarasin qui détiennent leurs Actions B Sarasin sous forme de certificats à leur domicile ou dans un coffre bancaire fermé seront informés des modalités de l'Offre par le registre des actions de Banque Sarasin. Ils sont invités à se conformer aux instructions de ce dernier.

11.2. Conseiller financier et coordinateur pour l'exécution

Credit Suisse AG a été mandaté par Safra en qualité de conseiller financier et coordinateur pour l'exécution de l'Offre.

11.3. Actions présentées à l'acceptation et Seconde ligne de négoce

Les Actions B Sarasin qui ont été présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre pourront être négociées sur une ligne de négoce séparée ayant le numéro ISIN CH 019 112685 0 et le symbole BSANE par l'intermédiaire d'un carnet d'ordre qui sera ouvert auprès du SIX Swiss Exchange spécialement à cet effet (la «**Seconde ligne de négoce**»). Les Actions B Sarasin seront traitées sur la Seconde ligne de négoce sous forme de droits-valeurs exclusivement. Aucun certificat ne sera délivré pour les actions traitées sur la Seconde ligne de négoce.

Il est prévu que la Seconde ligne de négoce soit maintenue jusqu'à l'échéance du Délai supplémentaire d'acceptation.

11.4. Exécution de l'Offre

Sous réserve d'un report du Terme d'exécution (tel que défini ci-dessous), le Prix Offert pour les Actions B Sarasin valablement présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre et le Délai supplémentaire d'acceptation sera payé, et ces Actions B Sarasin seront transférées à l'Offrant, le **19 octobre 2012** (le «**Terme d'exécution**»).

L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre conformément à la section 2.5 ci-dessus, auquel cas le Terme d'exécution sera reporté. L'Offrant se réserve également le droit de reporter le Terme d'exécution conformément à la section 2.7 ci-dessus. Le Terme d'exécution peut également être reporté en cas de prolongation du Délai de carence par la COPA.

11.5. Frais et commissions

Le Prix Offert est net du droit de timbre fédéral de négociation pour toutes les Actions B Sarasin présentées à l'acceptation pendant la Période d'Offre et le Délai supplémentaire d'acceptation conformément aux termes de l'Offre, et sera supporté par l'Offrant. L'Offrant n'assumera aucun autre frais, commissions ou taxes bancaires supportés par les détenteurs des Actions B Sarasin du fait de leur acceptation de l'Offre. Voir la section 11.6 ci-dessous pour une description des principaux aspects fiscaux de l'Offre.

Le négoce des Actions B Sarasin présentées à l'acceptation sur la Seconde ligne de négoce sera soumis aux frais de courtage, charges et droits de négociation généralement applicables aux transactions boursières. Ces frais, charges et droits seront supportés par les parties à la transaction en cause, sans que Safra n'assume une quelconque responsabilité à cet égard.

11.6. Aspects fiscaux

Les conséquences fiscales décrites ci-après se réfèrent à la position des titulaires d'Actions B Sarasin.

Impôts directs (impôts sur le revenu et le bénéfice)

Actionnaires présentant leurs Actions B Sarasin à l'acceptation dans le cadre l'Offre

En général, le fait de présenter les Actions B Sarasin à l'acceptation dans le cadre de l'Offre peut avoir les conséquences fiscales suivantes:

Actionnaires de Banque Sarasin ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions B Sarasin dans leur fortune privée: Conformément aux principes généralement applicables en Suisse en matière d'imposition du revenu, les actionnaires qui détiennent des Actions B Sarasin dans leur fortune privée et qui présentent leurs Actions B Sarasin à l'acceptation conformément aux termes de l'Offre réalisent en principe un gain en capital privé franc d'impôt, respectivement une perte en capital non déductible. La présentation des Actions B Sarasin à l'acceptation dans le cadre de l'Offre est donc en principe fiscalement neutre du point de vue de l'impôt sur le revenu. Cela suppose que les conditions d'une «liquidation partielle indirecte», telle que définie par les lois fiscales suisses, ne sont pas réalisées.

Actionnaires de Banque Sarasin ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions B Sarasin dans leur fortune commerciale: Conformément aux principes généralement applicables en Suisse en matière d'imposition du revenu et du bénéfice, les actionnaires qui détiennent des Actions B Sarasin dans leur fortune commerciale et qui présentent leurs Actions B Sarasin à l'acceptation conformément aux termes de l'Offre réalisent un gain en capital imposable, respectivement une perte en capital déductible, calculé sur la différence entre le Prix de l'Offre et la valeur comptable déterminante du point de vue fiscal. En matière d'impôt sur le revenu, ce régime fiscal s'applique également aux personnes qualifiées de commerçants professionnels de titres.

Actionnaires de Banque Sarasin n'ayant pas de domicile fiscal en Suisse: Conformément aux principes généralement applicables en matière de fiscalité suisse, les revenus résultant de la présentation d'Actions B Sarasin à l'acceptation conformément aux termes de l'Offre par un actionnaire n'ayant pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou à l'impôt suisse sur le bénéfice, à moins que les Actions B Sarasin soient détenues par l'intermédiaire d'un établissement stable ou relèvent d'une activité commerciale en Suisse. Les actionnaires de Banque Sarasin n'ayant pas de domicile fiscal en Suisse sont invités à se renseigner quant au régime fiscal qui leur est applicable.

Actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions B Sarasin à l'acceptation dans le cadre de l'Offre

Actionnaires de Banque Sarasin ayant un domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions B Sarasin dans leur fortune privée: En général, le fait de ne pas présenter les Actions B Sarasin à l'acceptation dans le cadre de l'Offre peut avoir les conséquences fiscales suivantes:

- Si Safra détient plus de 98 pour cent des droits de vote attachés aux Actions Sarasin à l'issue de l'Offre et demande l'annulation des Actions B Sarasin encore en mains du public conformément à l'article 33 LBVM (voir la section 5.2 ci-dessus), les conséquences fiscales pour les actionnaires de Banque Sarasin seront en principe identiques à celles qui auraient prévalu si ces actionnaires avaient présenté leurs Actions B Sarasin à l'acceptation dans le cadre de l'Offre (voir ci-dessus), à condition que l'indemnité payée pour les Actions B Sarasin annulées ne soit pas financée directement ou indirectement par des bénéfices de Sarasin.
- Si Safra fait en sorte que Banque Sarasin fusionne avec une société du Groupe Safra dans le cadre d'une Fusion avec dédommagement (voir à ce sujet la section 5.2 ci-dessus) et indemnise les actionnaires concernés de Banque Sarasin par une indemnité en espèces ou d'une autre nature, un revenu imposable sera en principe réalisé sur la différence entre (i) la somme de la valeur nominale et des paiements additionnels en capital en sens de l'article 5 alinéa 1^{bis} de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (Réserves issues d'apport de capital / *Kapitaleinlagereserven*) relatifs aux Actions B Sarasin et (ii) le montant d'une telle indemnité («surplus de liquidation»).

Actionnaires de Banque Sarasin ayant leur domicile fiscal en Suisse et détenant des Actions B Sarasin dans leur fortune commerciale: En principe, les actionnaires qui détiennent des Actions B Sarasin dans leur fortune commerciale réalisent un revenu imposable, respectivement une perte fiscalement déductible, en cas d'annulation des titres restants (que cette annulation soit réalisée conformément à l'article 33 LBVM ou dans le cadre d'une Fusion avec dédommagement). En matière d'impôt sur le revenu, ce régime fiscal s'applique également aux personnes qualifiées de commerçants professionnels de titres.

Actionnaires de Banque Sarasin n'ayant pas de domicile fiscal en Suisse: les actionnaires de Banque Sarasin qui n'ont pas de domicile fiscal en Suisse ne sont pas soumis au régime suisse de taxation du revenu ou du bénéfice, à la condition que les Actions B Sarasin ne soient pas détenues par l'intermédiaire d'un établissement stable ou relèvent d'une activité

commerciale en Suisse. Les actionnaires de Banque Sarasin n'ayant pas de domicile fiscal en Suisse sont invités à se renseigner sur le régime fiscal qui leur est applicable.

Impôt anticipé suisse

L'Offre aura en principe les conséquences suivantes du point de vue de l'impôt anticipé suisse:

- Si le Groupe Safra détient plus de 98 pour cent des droits de vote attachés aux Actions Sarasin à l'issue de l'Offre et demande l'annulation des Actions B Sarasin encore en mains du public conformément à l'article 33 LBVM, le paiement en espèces de l'Offrant aux actionnaires concernés ne sera en principe pas soumis à l'impôt anticipé, à condition que l'indemnité payée ne soit pas financée directement ou indirectement par des bénéfices de Sarasin.
- Si le Groupe Safra fait en sorte que Banque Sarasin fusionne avec une société du Groupe Safra dans le cadre d'une Fusion avec dédommagement et indemnise les actionnaires concernés de Banque Sarasin au moyen d'un paiement en espèces, l'impôt anticipé Suisse sera en principe dû à hauteur de 35 pour cent de la différence entre (i) la somme de la valeur nominale et des paiements additionnels en capital selon l'article 5 alinéa 1bis de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (Réserves issues d'apport de capital / *Kapitaleinlagereserven*) relatifs aux Actions B Sarasin et (ii) le montant de la compensation en espèces («surplus de liquidation»). L'impôt anticipé suisse peut être entièrement, partiellement ou ne pas être remboursé selon le statut fiscal et le lieu de domicile de l'actionnaire concerné.

L'impôt anticipé suisse visé ci-dessus, s'il est dû, affecterait tous les actionnaires de Banque Sarasin, sans égard à leur lieu de domicile.

Les indications qui précèdent sont fournies à titre indicatif seulement et ne doivent pas être prises en considération sans une évaluation appropriée de la situation fiscale des personnes concernées. Il est recommandé aux actionnaires ou aux ayants droit économiques d'Actions B Sarasin de consulter un conseiller fiscal pour déterminer le régime fiscal spécifique qui leur est applicable dans le cadre de l'Offre.

12. Droit applicable et for

Les droits et obligations découlant de l'Offre sont soumis au droit matériel suisse. Tout litige résultant de l'Offre ou la concernant sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du canton de Genève, Suisse.

13. Calendrier indicatif

Annonce préalable de l'Offre:	31 juillet 2012
Publication du prospectus d'offre:	20 août 2012
Début du Délai de carence:	21 août 2012
Fin du Délai de carence:	3 septembre 2012 *
Début de la Période d'Offre:	4 septembre 2012 *
Fin de la Période d'Offre:	17 septembre 2012 * **
Publication du résultat intermédiaire provisoire (communiqué):	18 septembre 2012 * **
Publication du résultat intermédiaire définitif (publication dans les journaux):	21 septembre 2012 * **
Début du Délai supplémentaire d'acceptation:	24 septembre 2012 * **
Fin du Délai supplémentaire d'acceptation:	5 octobre 2012 * **
Publication du résultat final provisoire (communiqué):	8 octobre 2012 * **
Publication du résultat final définitif (publication dans les journaux):	11 octobre 2012 * **
Terme d'exécution:	19 octobre 2012 * **

* Sous réserve d'une prolongation du Délai de carence par la COPA.

** L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre conformément à la section 2.5 ci-dessus, auquel cas le Terme d'exécution sera reporté. L'Offrant se réserve également le droit de reporter le Terme d'exécution conformément à la section 2.7 ci-dessus.

14. Informations et documents

Ce prospectus d'offre peut être obtenu gratuitement (en français ou en allemand) auprès de Credit Suisse AG, Zurich (tél.: +41 44 333 43 85, fax: +41 44 333 35 93, email: equity.prospectus@credit-suisse.com).